



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

Savigny-le-Temple, le **20 OCT. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BDE

201 rue du 11 novembre 1918
Hôtel industriel Leroy
77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

Référence : E4/23- 2526
Code AIOT : 0006502468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement BDE implanté 201 rue du 11 novembre 1918, Hôtel industriel Leroy, 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Auparavant, l'ensemble de la parcelle cadastrale était occupée par la manufacture Leroy qui a exploité une usine de fabrication de papiers peints de 1912 à 1982. Cette société a bénéficié de différents actes administratifs pour ses activités. Ainsi, le 7 mars 1975, il lui a été délivré l'arrêté préfectoral n°74 DACR 2 EC 349 l'autorisant à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de papiers peints à Saint-Fargeau-Ponthierry ; cet établissement relevant de la 1^{re} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes par référence aux rubriques 254-A-2° (dépôt de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie) et 259-A-1°-a (atelier de traitement ou d'emploi de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie ou des alcools) de l'ancienne nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Pour ses activités, elle a également bénéficié de récépissés de déclaration au titre de plusieurs rubriques de l'ancienne nomenclature ICPE.

En mars 1982, la société Leroy a déposé le bilan et a cessé la production de papiers peints. La cessation d'activités n'a pas été notifiée à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne comme le prévoyait la réglementation. Un courrier rappelant ses obligations à l'exploitant a été adressé le 17 janvier 1983. En réponse, le liquidateur judiciaire a informé Monsieur le préfet de la cessation d'activités effective de la société Leroy.

Aucun diagnostic de sols n'a été réalisé afin de vérifier l'état des sols et du sous-sol.

Depuis 1990, plusieurs sociétés se sont successivement installées sur la zone d'activité « Hôtel industriel Leroy » parmi lesquelles certaines étaient soumises à la réglementation ICPE.

En 2011, l'ancienne centrale électrique de l'usine a été réhabilitée en espace culturel.

Il apparaît que divers incidents sont survenus sur le site, notamment un incendie d'un entrepôt en 2019.

Compte-tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées a décidé de diligenter une inspection de l'hôtel industriel Leroy à Saint-Fargeau-Ponthierry, afin de vérifier si les entreprises présentes étaient soumises ou non à la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BDE
- 201 rue du 11 novembre 1918, Hôtel industriel Leroy, 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
- Code AIOT : 0006502468
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BDE a déposé un dossier de déclaration en juillet 1994 au titre des anciennes rubriques 81 (travail du bois) et 81 bis (stockage de bois).

Il avait été déclaré une puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 186 kW, un stockage de bois de 48 tonnes et l'absence d'atelier de vernissage.

Cette déclaration n'a pas bénéficié de récépissé de déclaration, car la puissance des machines dépassait le seuil de l'autorisation (>100 kW). Il avait donc été demandé à l'exploitant, par courrier du 23 mars 1995 de déposer un dossier d'autorisation. Cependant, le décret n°96-197 du 11 mars 1996 qui a instauré la création de la rubrique 2410 (remplaçant la rubrique 81) a porté le seuil de la déclaration jusqu'à 200 kW.

L'inspection avait pour objectif de mettre à jour la situation administrative de ce site, de constater les évolutions de ce dernier et de vérifier le respect de la réglementation qui lui est applicable.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- produits chimiques ;
- risques accidentels ;
- risques chroniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative » ;

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L.511-1 et L.511-2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe I - article 2.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe I - article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe I - article 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe I - article 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe I - article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à la mise à jour de sa situation administrative dans les plus brefs délais. Il doit également veiller à avoir des plans de ses installations à jour. Par ailleurs, il doit effectuer un travail important sur le stockage des produits chimiques et sur l'identification des zones de risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.511-1 et L.511-2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Article L.511-1 :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L.100-2 et L.311-1 du code minier.

Article L.511-2 :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

La société BDE a déposé un dossier de déclaration, en juillet 1994, au titre des rubriques 81 (travail du bois) et 81 bis (stockage de bois) de l'ancienne nomenclature ICPE. Cette dernière faisait état d'une puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 186 kW, d'un stockage de bois de 48 tonnes et de l'absence d'atelier de vernissage du bois.

Lors de la visite d'inspection il a été constaté la présence d'un atelier d'usinage, d'un atelier d'assemblage, d'un atelier de vernissage (application par pulvérisation) et la présence de stockage de bois en différents endroits.

Le site s'étend sur une superficie d'environ 5 400 m².

L'exploitant n'a pas été en mesure de donner la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation actuelle. Il a précisé que certaines machines ont été changées et que ces dernières sont moins puissantes que les anciennes.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, les éléments permettant de justifier de la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation et son positionnement au regard de la rubrique 2410 de la nomenclature ICPE.

Concernant le stockage de bois, l'exploitant a déclaré avoir un stockage d'environ 6 m³.

L'exploitant doit confirmer le volume de bois stockés et se positionner par rapport à la rubrique 1532 de la nomenclature ICPE. Pour rappel ce dernier doit inclure les produits finis conditionnés.

S'agissant de la rubrique 2940-2, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la quantité de vernis, peinture, apprêt et/ou colle utilisée quotidiennement, ni annuellement.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, les éléments permettant de justifier de sa consommation quotidienne de vernis, peinture, apprêt et/ou colle. Cette consommation sera exprimée en kilogrammes par jour.

Lors de la visite, dans l'atelier d'usinage, il a été observé un stockage de bouteilles de gaz (14 petites bouteilles et 2 grandes bouteilles). L'exploitant a indiqué que les petites bouteilles (13 kg) étaient destinées à alimenter le Fenwick au gaz et que les grandes bouteilles (35 kg) étaient utilisées pour les chalumeaux.

L'exploitant devra donc justifier de la quantité totale de gaz susceptible d'être présente dans les installations et de se positionner au regard de la rubrique 4310.

Il a également été constaté la présence de fûts d'acétone en différents endroits.

L'exploitant devra justifier de la quantité maximale présente sur le site et se positionner au regard de la rubrique 4331.

L'inspection des installations classées a également observé la présence d'un point de charge dans l'atelier d'usinage.

L'exploitant a précisé que ce dernier servait à charger la balayeuse et le chariot élévateur. Il devra donc se positionner au regard de la rubrique 2925 en fonction de la puissance maximale utilisable et si ces appareils génèrent ou non de l'hydrogène lors de la charge.

Afin de mettre à jour sa situation administrative, l'exploitant doit procéder à une télédéclaration modificative sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe I - article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que l'atelier d'assemblage et l'atelier d'usinage sont équipés d'un système d'aspiration des poussières de bois. Le stockage des poussières captées se fait en extérieur, dans des bennes.

L'atelier de vernissage dispose d'une aspiration pour éviter les vapeurs de produits.

Lors de la visite en extérieur, l'inspection des installations a constaté une forte odeur de solvants derrière l'atelier de vernissage.

L'exploitant devra justifier de la conformité de son installation d'aspiration dans l'atelier de vernissage. Par ailleurs, il transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs du dernier contrôle des installations de captation des poussières de bois et de l'aspiration de l'atelier de vernissage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe I - article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits - étiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Constats :

Différents produits chimiques (vernis, colles, liquides inflammables) sont présents sur le site. Les produits sont stockés dans des armoires sur rétention, au niveau de l'atelier de vernissage. En revanche, il n'existe pas de séparation des produits chimiques en fonction de leur compatibilité.

Lors de la visite, il a été observé la présence d'ancien bidons de produits chimiques, pour certains encore pleins, en différents endroits de l'atelier d'usinage et sans rétention.

L'exploitant a précisé que ces produits n'étaient probablement plus utilisés.

Il lui a été rappelé que tous les produits chimiques doivent être sur rétention et que si certains ne sont plus utilisés, ils doivent être évacués comme déchets via la filière spécifique déjà mise en place au sein de l'établissement.

Le stockage des bidons et des fûts vides se fait sur rétention, dans l'atelier d'usinage. Aucune séparation des contenants en fonction de la compatibilité des produits n'est réalisée. Par ailleurs, il a été constaté que certains bidons étaient déposés à côté des bacs de rétention, par manque de place.

Il a donc été demandé à l'exploitant de prévoir davantage de bacs de rétention pour les bidons et fûts vides.

L'inspection des installations classées a pu constater que les fûts et les bidons présents portent, en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer les fiches de données de sécurité (FDS) des différents produits présents. Par conséquent, l'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de vérifier que les conditions de stockage étaient respectées.

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, les FDS des produits chimiques présents sur site, dans un délai de 15 jours.

L'exploitant doit veiller à ce que tous les produits chimiques soient stockés sur rétention ; ce stockage sera organisé en fonction de la compatibilité des produits entre eux. Il en va de même pour le stockage des bidons et des fûts vides ainsi que pour les produits qui ne sont plus utilisés, dans l'attente de leur évacuation comme déchets.

Il transmettra, à l'inspection des installations classées, les éléments permettant de justifier que tous les produits chimiques sont sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe I - article 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : À ce jour, l'exploitant ne tient pas de registre d'entrée/sortie des produits dangereux présents sur le site, ni de plan des stockages. Il a été rappelé à l'exploitant que ces documents sont indispensables, notamment en cas d'incident sur le site. Ils doivent être tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées à tout moment. L'exploitant doit mettre en place le registre des produits dangereux. Il annexera, à ce registre, un plan général des stockages. Il transmettra à l'inspection des installations classées une copie de ce registre et du plan général des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe I - article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plans de ses installations à jour. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas procédé au recensement des parties de l'installation pouvant être susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. Il n'a pas non plus identifié la nature du risque pour ces parties. Il a été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre la totalité de cette prescription. Il transmettra à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier de l'identification et de la localisation des risques au sein de ses installations ainsi que le plan général indiquant les différentes zones de danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe I - article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : • chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'extincteurs appropriés aux risques, dans les différents ateliers. Un poteau incendie est également présent à moins de 200 mètres des installations. En revanche, il n'a pas été possible de savoir si ce dernier est en capacité de délivrer 60 m ³ /h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Lors de la visite, il a été observé la présence de robinets armés d'incendie (RIA). L'exploitant a précisé que ces RIA ne sont pas alimentés en eau et qu'ils n'ont jamais fonctionné. À la place, des extincteurs de 50 kg sur roue ont été installés. Il lui a donc été recommandé d'enlever les RIA afin d'éviter toute confusion en cas de sinistre. Lors de la visite, il a été constaté que certains extincteurs, bien que présents, n'étaient pas accessibles en raison de la présence de stockages divers devant. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité que les extincteurs soient accessibles à tout moment. Il doit sensibiliser son personnel sur ce point. L'exploitant informera l'inspection des installations classées des modalités d'alerte des services de secours en cas de sinistre, sous un délai de 15 jours. Il précisera à l'inspection des installations classées si le poteau incendie situé devant ses locaux relève du domaine privé ou public sous un délai de 15 jours. L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier que le poteau incendie est en capacité de délivrer 60 m ³ /h, sous une pression de 1 bar, pendant 2 h, sous un délai de 3 mois. Il transmettra également les éléments permettant d'attester de la sensibilisation faite au personnel sur la nécessité de laisser les extincteurs accessibles, sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois



Fiche d'audit

Version : 3

Libellé : Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 (ex n° 1172) (Modifié en dernier lieu par l'arrêté du 1er juillet 2013 et l'arrêté du 11 mai 2015)

Annexe I	Numéro	Libellé	Observation	Etat
- La mention DC signifie que la prescription fait l'objet de contrôle périodique - Sauf mentions particulières, l'ensemble des dispositions sont applicables aux installations nouvelles (déclarées avant le 22/01/1999) et existantes (déclarées après le 22/01/1999)				
1. Dispositions générales				
1.1. Conformité de l'installation à la déclaration				
An. I.1.1		Installation implantée, réalisée et exploitée conformément aux documents joints à la déclaration	L'installation devra être conforme au dossier de déclaration	SO
1.1.2. Contrôles périodiques				
An. I.1.1.2.1		Conservation du rapport de visite de l'organisme agréé dans le dossier "installations classées prévu au point 1.4	Le site étant classé à enregistrement, il n'est pas concerné par le contrôle périodique ICPE	SO
An. I.1.1.2.2		Mise en oeuvre des actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités présentes dans le rapport		SO
An. I.1.1.2.3		Formalisation et conservation de ces actions ainsi que de leurs dates de mise en oeuvre dans le dossier mentionné ci-dessus		SO
1.2. Modifications				
An. I.1.2		En cas de modification notable de l'installation : déclaration auprès de la préfecture	Pour mémoire	SO
1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté				
An. I.1.3		Dossier de déclaration précisant les mesures prises ou prévues pour respecter le présent arrêté	Pour mémoire	SO
1.4. Dossier installation classée				
An. I.1.4.1		Tenue d'un dossier comportant : - le dossier de déclaration	L'ensemble des documents ci-dessous devront être conservés	SO
An. I.1.4.2		- les plans tenus à jour		SO
An. I.1.4.3		- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales (DC)		SO
An. I.1.4.4		- les arrêtés préfectoraux s'il y en a (DC) + autre prescription "quantités présentes sur le site conforme le jour du contrôle en conformité avec seuil" (cf. An III. 1.4.3)		SO

An. I.1.4.5	- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visite		SO
An. I.1.4.6	- le registre entrée/sortie		SO
An. I.1.4.7	- les rapports relatifs aux vérifications des installations électriques		SO
An. I.1.4.8	- le recensement des zones à risques de l'installation		SO
An. I.1.4.9	- les consignes de sécurité		SO
An. I.1.4.10	- les consignes d'exploitation		SO
An. I.1.4.11	- le résultat des mesures de prélèvements d'eau		SO
An. I.1.4.12	- les BSDI		SO
An. I.1.4.13	Dossier mis à disposition de l'inspection des installations classées		SO
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle			
An. I.1.5	déclaration dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de tout accident ou incident	En cas d'accident information de l'inspection des installations classées	SO
1.6. Changement d'exploitant			
An. I.1.6.1	En cas de changement d'exploitant : déclaration de la prise en charge de l'installation par le nouvel exploitant sous 1 mois	En cas de changement d'exploitant, nécessité de faire une déclaration	SO
An. I.1.6.2	Contenu de la déclaration : - si personne physique : nom, prénom et lieu de domicile du nouvel exploitant - si personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social et qualité du signataire de la déclaration		SO
An. I.1.6.3			SO
1.7. Cessation d'activité			
An. I.1.7	En cas de cessation d'activité : notification au préfet 1 mois avant l'arrêt définitif	En cas de cessation d'activité, nécessité de faire une déclaration	SO
2.- Implantation - Aménagement			
2.2. Intégration dans le paysage (Non applicable aux installations déclarées avant le 22/01/1999)			
An. I.2.2.1	Intégration paysagère de l'installation	L'installation est intégrée au paysage	C
An. I.2.2.2	maintien du site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...)	L'installation est propre et bien entretenue	C
2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations (Non applicable aux installations déclarées avant le 22/01/1999)			
An. I.2.3	pas de locaux d'habitations au-dessus de l'installation (DC)		C
2.4. Comportement au feu des bâtiments (Non applicable aux installations déclarées avant le 22/01/1999)			
An. I.2.4.1	Respect des caractéristiques de réaction au feu : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 h		Demande de dérogation
An. I.2.4.2	- couverture incombustible		Demande de dérogation

An. 1.2.4.3	- porte intérieure coupe-feu de degré 1 h et munie d'1 ferme-porte ou dispositif de fermeture automatique (DC : Vérification présence de portes et justificatif de conformité)		Demande de dérogation
An. 1.2.4.4	- porte donnant vers l'extérieure pare-flamme de degré 1h		Demande de dérogation
An. 1.2.4.5	- matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles).		Demande de dérogation
An. 1.2.4.6	présence de dispositifs d'évacuation des fumées et des gaz de combustion en partie haute des locaux (lanternes en toiture, ouvrants en façade...) (DC)		C
An. 1.2.4.7	commandes d'ouverture manuelle placées à proximité des accès (DC)		C
An. 1.2.4.8	adaptation du système de désenfumage aux risques particuliers de l'installation		C
2.5. Accessibilité (Non applicable aux installations déclarées avant le 22/01/1999)			
An. 1.2.5.1	Installation accessible aux services de secours		C
An. 1.2.5.2	accès desservi par au moins une voie-engin ou par une voie-échelle si plancher haut est à plus de 8 m de hauteur (DC)		C
An. 1.2.5.3	si local fermé : présence d'une façade équipée d'ouvrant pour le passage des sauveteurs (DC)		C
2.6. Ventilation			
An. 1.2.6	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.		C
2.7. Installation électrique			
An. 1.2.7	Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.		C
2.8. Mise à la terre des équipements			
An. 1.2.8	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.	Absence d'équipements métalliques	SO
2.9. Rétention des aires et locaux de travail			
An. 1.2.9.1	soils des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits : - étanches		C
An. 1.2.9.2	- inerte vis-à-vis des produits		C
An. 1.2.9.3	- incombustible		C
An. 1.2.9.4	- équipés de moyens de rétention (DC : seuil surélevé ou autres rétention)		C
An. 1.2.9.5	produits répandus accidentellement récupérés et recyclés ou traités comme des déchets		C

2.10. Cuvette de rétention		
	présence de capacité de rétention au niveau des stockages de liquides polluants dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient - 50 % de la capacité globale des récipients associées (DC : vérification du calcul du volume minimal de ces rétentions) + autre prescription "vérification du calcul du volume minimal de la rétention. En l'absence de précision quant au volume minimal du bassin de rétention, nous vous invitons à suivre les recommandations du "Guide D9A sur le dimensionnement des volumes de rétention" publié par le CNPP" (cf. An III 2.10.1)	Une rétention répondant aux exigences de ce point sera mise en place
An. I.2.10.1		C
An. I.2.10.2	Présence de jauge de niveau sur les récipients fixes (DC)	SO
	Présence de limiteurs de remplissage pour les stockages enterrés (DC: contrôle visuel ou documentaire)	
An. I.2.10.3		SO
An. I.2.10.4	Si stockage en sous-sol : réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée (DC)	SO
An. I.2.10.5	possibilité de contrôler l'étanchéité des réservoirs	SO
An. I.2.10.6	capacité de rétention étanche et résistante aux produits éventuellement recueillis	SO
An. I.2.10.7	dispositif d'obturation de la rétention étanche, résistant et maintenu fermé (DC)	C
An. I.2.10.8	liquides incompatibles associés à des rétentions distinctes	C
3. - Exploitation - Entretien		
3.1. Surveillance de l'exploitation		
An. I.3.1	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	C
3.2. Contrôle des accès		
An. I.3.2.1	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation.	C
An. I.3.2.2	accès interdit aux personnes non autorisées en cas d'absence de personnel d'exploitation : clôture, fermeture à clé (DC)	C
3.3. Connaissance des produits - Etiquetage		
An. I.3.3.1	présence des fiches de données de sécurité et autres documents permettant de connaître les risques des produits (DC : FDS récente , la date sera notée lors du contrôle périodique)	C

An. I.3.3.2	conformité des emballages contenant solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques		C
An. I.3.3.3	Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, notamment à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges. (DC)		C
3.4. Propreté			
An. I.3.4.1	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.		C
An. I.3.4.2	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.		C
3.5. Registre d'entrée/sortie			
An. I.3.5.1	Présence d'un registre entrée/sortie des produits (nature, quantité) tenu à jour (DC) et à disposition de l'inspection des installations classées		C
An. I.3.5.2	Présence d'un plan général des stockages, annexé au registre (DC)		C
3.6. Vérification périodique des installations électriques			
An. I.3.6.1	Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente		C
An. I.3.6.2	La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.		SO
4. - Risques			
4.1. Protection individuelle			
An. I.4.1.1	présence de matériel de protection individuelle à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation		C
An. I.4.1.2	EPI maintenus et bon état et vérifiés périodiquement		C
An. I.4.1.3	formation du personnel à l'emploi des EPI		C
4.2. Moyens de secours contre l'incendie			

An. I.4.2.1	Présence de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; (DC)		C
An. I.4.2.2.1	- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (DC) Agents d'extinction appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;		C
An. I.4.2.2.2	- d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de pelles ; (DC)		C
An. I.4.2.3	- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; (DC)		C
An. I.4.2.4	- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (DC) ;		C
An. I.4.2.5	- d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage (DC) ;		C
An. I.4.2.6	- d'un système interne d'alerte incendie. (DC)		C
An. I.4.2.7	matériels maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an (DC : justificatif)		C
An. I.4.2.8			C
4.3. Localisation des risques			
	recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un risque (risques toxiques, incendie...) (DC: présentation plan d'atelier identifiant les risques)		C
An. I.4.3.1			
	L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé. (DC : conformité de la signalisation avec le plan d'atelier)		C
An. I.4.3.2			
4.4. Matériel électrique de sécurité			
An. I.4.4.1	installations électriques réduites au minimum dans les zones ATEX	L'exploitant n'a pas recensé de zone à risque ATEX	SO
An. I.4.4.2	présence de matériels utilisables en atmosphère explosive (ou matériel anti-déflagrant si les atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître de manière épisodique à une faible fréquence et une courte durée)		SO

An. 1.4.4.3	Dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.		SO
An. 1.4.4.4	Les tuyauteries ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.		SO
4.5. Interdiction des feux			
An. 1.4.5.1	Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".		C
An. 1.4.5.2	interdiction affichée lisiblement (DC)		C
An. 1.4.5.3	Dans les parties de l'installation visées au point 2.4, des méthodes indirectes et sûres, telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source est située en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi, sont utilisées.		C
An. 1.4.5.4	interdiction de l'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues (DC)		C
4.6. «Permis de travail» et/ou «permis de feu» dans les parties de l'installation visées au point 4.3			
An. 1.4.6.1	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) sont effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et éventuellement d'un " permis de feu " .		C
An. 1.4.6.2	Respect de la consigne particulière Le " permis de travail " , et éventuellement le " permis de feu " , et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail " , et éventuellement le " permis de feu " , et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.		C
An. 1.4.6.3			
An. 1.4.6.4	vérification des installations par l'exploitant ou son représentant après travaux et avant remise en service des activités		C
4.7. Consigne de sécurité			

An. I.4.7.1	établissement, maintien à jour et affichage des consignes de sécurité (les consignes précisent les modalités d'application du présent arrêté)		C
An. I.4.7.2	Affichage des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel (les consignes précisent les modalités d'application du présent arrêté) (DC)		C
4.8. Consignes d'exploitation			
An. I.4.8.1	consignes d'exploitation écrites pour les opérations de manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage / arrêt) (DC: présentation de ces consignes)		C
An. I.4.8.2	Contenu des consignes : - les modes opératoires		C
An. I.4.8.3	- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées		C
An. I.4.8.4	- les instructions de maintenance et de nettoyage		
5. - Eau			
5.1. Prélèvements			
An. I.5.1.1	présence de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel		SO
An. I.5.1.2	dispositifs de mesures relevés toutes les semaines si le débit est > 10m3/j		SO
An. I.5.1.3	enregistrement du résultats des mesures et mise à disposition pour l'inspection des installations classées		SO
An. I.5.1.4	présence d'un dispositif anti-retour sur les raccordements à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable		C
An. I.5.1.5	utilisation du réseau d'incendie uniquement en cas d'urgence, pour l'entretien et le maintien hors gel du réseau		C
5.2. Consommation			
An. I.5.2	Mises en place de mesures permettant de limiter la consommation d'eau		SO
5.3. Réseau de collecte (Non applicable aux installations déclarées avant le 22/01/1999)			
An. I.5.3.1	réseau de collecte de type séparatif (séparation eaux résiduaires et eaux pluviales) (DC)		C
An. I.5.3.2	limitation au minimum des points de rejets des eaux résiduaires		C
An. I.5.3.3	aménagement des points de rejets de manière à prélever aisément un échantillon et à installer un dispositif de mesure de débit	L'activité n'est pas à l'origine de rejet d'eau industrielle	SO
5.4. Mesure de volumes rejetés			
An. I.5.4.1	La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.		SO
5.5. Valeurs limites de rejet			
An. I.5.5.1	interdiction de rejet dans le milieu naturel		C

An. I.5.5.2	Tout rejet dans les égouts publics est préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces rejets avant de rejoindre le milieu naturel. (DC) (la convention de raccordement n'est pas une autorisation de rejet)		SO
5.6 Interdiction des rejets en nappe			
An. I.5.6.1	interdiction de rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine après épuration des eaux résiduaires		C
5.7. Prévention des pollution accidentelles			
An. I.5.7.1	Présence de rétentions ou de moyens équivalents pour éviter le déversement accidentel de substances dangereuses dans les égouts ou milieu naturel		C
An. I.5.7.2	Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 (déchets)		C
5.8. Epannage			
An. I.5.8.1	interdiction d'épandage des boues, des eaux résiduaires et des déchets		C
7. - Déchets			
7.1. Récupération - Recyclage - Elimination			
An. I.7.1.1	Mise en place de mesures permettant de limiter la quantité de déchets produits (valorisation)		C
An. I.7.1.2	Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.		C
7.2. Stockage des déchets			
An. I.7.2.1	Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).		C
An. I.7.2.2	La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.		C
7.3. Déchets non dangereux			
An. I.7.3.1	Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.		C

7.4. Déchets dangereux			
An. I.7.4.1	élimination des déchets industriels spéciaux dans les installations autorisées		C
An. I.7.4.2	Présence des BSDI		C
An. I.7.4.3	conservation des documents justificatifs pendant 3 ans	Pour mémoire	SO
7.5. Brûlage			
An. I.7.5.1	interdiction de brûlage de déchets à l'air libre		C
8. - Bruit et vibrations			
8.1. Valeurs limites de bruit			
Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; Zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.			
An. I.8.1.1	construction, équipement et exploitation de l'installation contre toute nuisance sonore		C
An. I.8.1.2	Respect des valeurs limites d'émergence de bruit dans les zones à émergence réglementées :		
	Si niveau de bruit > 35 dB(A) et <= 45 dB(A) :		
An. I.8.1.3	- 6 dB(A) entre 7 et 22 h sauf dimanche et jours fériés		SO
	- 4 dB(A) entre 22 et 7 h ainsi que dimanche et jours fériés		
An. I.8.1.4	Si niveau de bruit > 45 dB(A) :		
	- 5 dB(A) entre 7 et 22 h sauf dimanche et jours fériés		SO
An. I.8.1.5	- 3 dB(A) entre 22 et 7 h ainsi que dimanche et jours fériés		
	niveau de bruit en limite de propriété :		
An. I.8.2.1	- <= 70 dB(A) pour la période de jour		SO
	- <= 60 dB(A) pour la période de nuit		
An. I.8.2.2	si bruit à tonalité marquée, durée d'apparition <= 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement		SO
8.2. Véhicules – Engins de chantier			
An. I.8.2.1	conformité des véhicules de transport, des matériels de manutention et des engins de chantier		C
An. I.8.2.2	engins de chantier conformes à un type homologué		C
An. I.8.2.3	interdiction d'utiliser des appareils de communication acoustique (uniquement réservé à la prévention)		C

8.3. Vibrations			
An. I.8.3.1	Respect de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement		C
8.4. Mesure de bruit			
An. I.8.4.1	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement		SO
9. - Remise en état en fin d'exploitation			
9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation			
An. I.9.1.1	en fin d'exploitation : valorisation ou évacuation des déchets et produits dangereux vers installations autorisées	Pour mémoire	SO

